



PRÉFÈTE DU CHER

Projet

Direction Départementale
des Territoires du Cher

Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ N° DDT-2019-0000

Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2019-0000 du 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996 fixant la réglementation spéciale de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2014-2019 pour les bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens approuvé par l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 et son programme de mesures ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du

Vu l'avis du président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du

Vu l'avis de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du au

ARRETE

Article 1er : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifique, figurant aux tableaux ci-dessous :

I – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie à l'exception du plan d'eau de Sidiailles :

1) Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2020

2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 25 avril au 20 septembre 2020 ⇒ Tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril 2020 doit être immédiatement remis à l'eau.
Ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre 2020
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) 	} Pêche interdite
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	Du 14 mars au 20 septembre 2020
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 4 juillet au 20 septembre 2020
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

II – Périodes d’ouverture de la pêche dans le plan d’eau de Sidiailles :

1) Ouverture générale : Du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020
Du 14 mars au 31 décembre 2020

2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D’OUVERTURE
Truites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l’omble chevalier et le cristivomer	Du 14 mars au 20 septembre 2020
Ombre commun	Du 16 mai au 31 décembre 2020
Écrevisses citées à l’article R. 436-10 du Code de l’Environnement : <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	<p style="text-align: center;">} Pêche interdite</p> Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2020 et du 14 mars au 31 décembre 2020
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 4 juillet au 20 septembre 2020
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

III – Périodes d’ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

1) Ouverture générale :

Pêche aux lignes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
Pêche aux engins et aux filets sur la Loire et l’Allier uniquement : - filets « maillants » (araignée et tramail)	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020
- filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020

2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2020 Du 25 avril au 31 décembre 2020
Sandre	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2020 Du 25 avril au 31 décembre 2020
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 26 avril 2020 Du 4 juillet au 31 décembre 2020
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et cristivomer Truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier	Du 14 mars au 20 septembre 2020
Ombre commun	Du 16 mai au 31 décembre 2020
<p>Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) <p>Autres écrevisses que celles citées ci-dessus</p>	<p style="text-align: center;">Pêche interdite</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre 2020</p>
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 4 juillet au 20 septembre 2020
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

IV – Périodes d’ouverture spécifique de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- **saumon atlantique** (*Salmo salar*) et **truite de mer** (*Salmo trutta, f ; trutta*) : **PECHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- **grande alose, alose feinte** : du **1^{er} janvier au 31 décembre 2020** sur la Loire et l’Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.
- **lamproie marine, lamproie fluviatile** : du **1^{er} janvier au 31 décembre 2020** sur la Loire en aval du Bec d’Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.
- **anguille** de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille) : **PÊCHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- **anguille sédentaire ou anguille jaune** : du **1^{er} avril au 31 août 2020** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- **anguille argentée** ou anguille d’avalaison : **PECHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

V – Autres dispositions :

- La pêche en marchant dans l’eau de 1^{ère} catégorie n’est autorisée que du 1^{er} mai au 20 septembre 2020.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique du Cher, le chef du service départemental de l’Agence Française pour la Biodiversité du Cher, le chef du service départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L 437.1 du code de l’Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et diffusé sur le site internet départemental de l’Etat (<http://www.cher.gouv.fr>)

Bourges, le

Le directeur départemental

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l’administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l’administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d’Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.